

Décision individuelle n°2020- 0119 du 21 avril 2020

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du SIAEP du Causse de Sauveterre, reçue complète en date du 23 décembre 2019 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 23 mars 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 3 de la charte du Parc national des Cévennes : « Gérer et préserver l'eau et les milieux aquatiques »,

Considérant l'orientation 3.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 3.2.2, « Préserver et gérer les milieux aquatiques »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

SIAEP du Causse de Sauveterre, sise à Mairie de Chanac 48230 CHANAC

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **suppression de la prise d'eau sur le Bramont**
- *localisation des travaux* : **Lozère/ commune de St Etienne du Valdonnez / Les Laubies / localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : déconstruction totale de l'ouvrage béton de la prise d'eau et des éléments connexes (grille, portail, supports...);

2-2 : évacuation de l'ensemble des matériaux non naturels (béton, fer, clôture, support des poteaux,...);

2-3 : renaturation sur l'emprise totale du chantier avec une gestion en déblais/remblais (pas d'apport de matériaux exogènes);

2-4 : reprofilage de la berge rive gauche (en lieu et place de l'ouvrage actuel) pour retrouver une pente naturelle;

2-5 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire;

2-6 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Yannick MANCHE / yannick.manche@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 04 66 49 53 34 ou 06 70 07 36 74;

2-7 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 21 avril 2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE



Parc national des Cévennes

page 2/3

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairie de St Etienne du Valdonnez
 - EP PNC / massif Mont Lozère / Causses Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-983)



Parc national des Cévennes